

CONFÉDÉRATION SUISSE

Demande d'enregistrement

(Le déposant doit remplir deux exemplaires de ce formulaire pour chaque marque.)

MARQUES

Demande N° 1306

La personne (non inscrite au registre du commerce) — raison individuelle — société — soussignée :

(Le déposant doit biffer les indications qui ne le concernent pas.)

Eric Houriet ~~Abbiu mécanique de précision~~

(Le déposant doit indiquer sa raison exactement connue au registre du commerce.)

exerçant la profession de fabricant — négociant — *moi-même*

(Le déposant doit indiquer — en biffant celle des désignations qui ne le concerne pas — s'il fabrique lui-même les marchandises auxquelles la marque est destinée ou s'il en fait seulement le commerce.)

domiciliée à *Tramelan-Dessus*, pays *Suisse*

transmet au bureau fédéral de la propriété intellectuelle la présente demande d'enregistrement d'une marque, dont elle déclare être la propriétaire légitime et qui est destinée à être appliquée sur les produits ou marchandises suivants ou sur leur emballage :

(Le déposant ne doit indiquer ici que le genre des produits et cela par leur dénomination usuelle et non par l'appellation de fantaisie qu'il considère être sa propriété exclusive.)

~~Les outils (notamment appareils à moleter)~~ ~~et les outils divers~~
et déjà déposés le 2 juin 1928 n° 27448

Renouvellement de la marque enregistrée en Suisse sous n° *1* au nom de *Eric Houriet*

Transmission ~~Abbiu mécanique de précision, Tramelan~~

Observations éventuelles :

(Lieu et date :)

(Signature du déposant ou de son mandataire :)
(Le déposant doit signer exactement comme au registre du commerce.)

Tramelan, le 30 mai 1928

Eric Houriet

Tournez s. v. pl.!

(Le déposant ne doit pas utiliser cette partie du formulaire.)

Attestation du bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Publication de la marque :

N° 67345. — 14 juin 1928, 12 h.

Eric Houriet, fabrication,
Tramelan-Dessus (Suisse).

Appareils notamment appareils à moleter et outils divers.



Marque N° 67345

Date du dépôt régulier et de l'enregistrement : **14 Juin 1928** **12 h.**

Date de la publication : Feuille officielle suisse du commerce du **23 Juin 1928**

Berne, le **26 Juin 1928**

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
Le Directeur :

Knapf.

Bordereau des pièces, taxes et objets déposés

(Le déposant doit biffer les indications qui ne se rapportent pas au présent dépôt.)

1. Une **demande d'enregistrement avec bordereau, en deux exemplaires** (voir « Remarques à observer », chiffre 5 ci-dessous);
2. la **marque ou sa reproduction exacte** (empreinte du cliché), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en **deux exemplaires** (voir « Remarques à observer », chiffre 6 ci-dessous);
3. un **cliché** de la marque telle qu'elle est revendiquée (**dimensions obligatoires**: côté de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm.; voir « Remarques à observer », chiffre 7 ci-dessous); les clichés dont les côtés dépassent la mesure réglementaire de 100/100 mm. ne sont acceptés que contre paiement d'une taxe supplémentaire de Fr. 20.—; ceux dont la dimension dépasse 120/160 mm. sont inacceptables;
4. La somme de **Fr. 20.— pour taxe d'enregistrement** remise personnellement adressée par la poste (Compte de chèques III 4000);
5. Les pièces établissant que le demandeur est autorisé à faire enregistrer sa marque (Règlement, art. 1^{er}, 5^e), savoir:

A. Marques suisses :

- a) pour les déposants **non inscrits** au registre du commerce : une **attestation du domicile régulier**, qui ne doit pas dater de plus d'une année, établie, timbrée et signée par une autorité locale compétente;
- b) pour les déposants **inscrits** au registre du commerce : une **attestation de l'inscription au registre du commerce**, qui ne doit pas dater de plus d'une année, établie, timbrée et signée par l'office enregistreur;

B. Marques étrangères :

- une **attestation de l'enregistrement de la marque dans les pays d'origine**, qui ne doit pas dater de plus d'une année, avec reproduction de la marque et mention des produits, établie, timbrée et signée par l'office enregistreur, et, le cas échéant, avec une traduction — légalisée — dans une des trois langues nationales suisses;
6. pour une marque renfermant l'indication de distinctions honorifiques : une **pièce établissant dûment le droit du déposant aux dites distinctions** (voir « Remarques à observer », chiffre 9 ci-dessous);
 7. lorsque le déposant est représenté par un mandataire : des **pouvoirs écrits** autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande (voir « Remarques à observer », chiffre 10 ci-dessous);
 8. pour une transmission : une **pièce établissant dûment que la marque a été transmise avec l'entreprise** dont elle sert à distinguer les produits (voir « Remarques à observer », chiffres 11 et 12 ci-dessous).

(Lieu et date :)

(Signature du déposant ou de son mandataire :)

(Le déposant doit signer exactement comme au registre du commerce.)

Tramelan, le 30 mai 1928

Eric Fauriol

Remarques à observer.

- a) **But de la marque.** — La marque est le signe dont une personne a fait choix dans le but d'en revêtir ses marchandises (ou leur emballage), afin d'empêcher qu'on puisse les confondre avec des marchandises analogues mises en vente par d'autres personnes.
 - b) **Constitution de la marque.** — Une marque peut être constituée exclusivement ou partiellement par des dessins ou par des chiffres, lettres ou mots. Les mots constituant une marque doivent être des termes de fantasia ou des mots inventés; ils ne doivent donc avoir aucun rapport avec la marchandise à laquelle ils doivent servir de dénomination spéciale, utilisée par le déposant seul. — Ni les armoiries publiques, ni les signes officiels, ni les raisons de commerce félicites ou inexactes, ni les indications de provenance à l'usage desquelles le déposant n'a aucun droit, ne peuvent constituer une marque.
 - c) **Protection de la marque.** — Les marques sont toujours enregistrées sous la responsabilité du déposant; c'est donc seulement auprès des tribunaux compétents que les déposants peuvent faire valoir leurs droits en cas d'atteinte à ceux-ci. — L'enregistrement d'une marque assure une protection de vingt ans, à partir de cet enregistrement. — La protection accordée aux marques ne s'étend pas aux marchandises revêtues de la marque, mais uniquement à la marque elle-même en tant que signe distinctif dans le sens de l'article premier de la loi. — La forme spéciale ou décoration de la marchandise ou de son emballage ne constituent pas des marques, mais peuvent être déposées comme modèles industriels et protégées en cette qualité, pourvu qu'elles soient encore nouvelles au moment du dépôt.
2. **Bordereau.** — L'accomplissement des formalités et conditions mentionnées au bordereau est obligatoire pour chaque dépôt de marque.
 3. **Langue de la demande.** — Les pièces concernant une marque doivent être écrites dans l'une des trois langues nationales ou être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, officiellement attestées conforme par un traducteur juré, un consul, etc. Elles demeurent annexées au dossier de la marque à laquelle elles se rapportent (Règlement, art. 2, al. 2).
 4. **Envois.** — a) Les lettres et envois, adressés au bureau, doivent être affranchis (Règlement, art. 2, al. 3). b) Les paiements doivent être effectués par envois séparés.
 5. **Demande.** — Chacun des deux côtés du formulaire de demande doit être rempli, daté et signé par le déposant.
 6. **Reproduction de la marque.** — Chacun des deux exemplaires de la marque ou de sa reproduction doit être appliqué ou collé sur une feuille séparée, datée et signée. — Il n'est pas permis d'utiliser à cet effet les formulaires de demande.
 7. **Clichés.** — Qu'il s'agisse de nouveaux enregistrements, de transmissions ou de renouvellements, un cliché est toujours requis, même lorsque la marque est exclusivement constituée par des chiffres, lettres ou mots. — Le cliché sert aux publications officielles; il ne peut être renvoyé qu'un mois environ après l'enregistrement.
 8. **Attestation de domicile** (bordereau, chiffre 5A). L'envoi d'une seule attestation de domicile ou d'un seul extrait de registre du commerce suffit lorsque plusieurs marques sont déposées en même temps.
 9. **Récompenses industrielles.** — L'attestation établissant la possession légitime de médailles, etc., peut être dressée par un notaire ou par une autorité locale compétente.
 10. **Procuration.** — Lorsque le déposant est représenté par un mandataire, la production de pouvoirs écrits spéciaux est nécessaire pour toutes les opérations ayant trait à la marque déposée, à moins que la procuration primitive n'ait conféré des pouvoirs généraux devant déployer leurs effets durant toute la durée de la protection de la marque qu'ils concernent (Règlement, art. 2, al. 3). — Un seul pouvoir suffit lorsque plusieurs marques sont déposées en même temps.
 11. **Transmissions et renouvellements.** — La taxe à payer et les formalités et conditions à remplir pour la transmission d'une marque (voir art. 11 de la loi), sont les mêmes que pour le premier dépôt. Le numéro de la marque à transmettre doit être indiqué par le déposant (Règlement, art. 6). — Il en est de même pour les renouvellements (Règlement, art. 4). — Le cliché doit reproduire très exactement l'ancienne marque à transmettre ou à renouveler.
 12. **Transmissions.** — La pièce prévue sous chiffre 8 ci-dessus (bordereau des pièces), peut consister en une déclaration, signée de la maison actuellement inscrite comme titulaire de la marque et spécifiant que la marque (respectivement les marques), numéro..., a été cédée, avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits, à la maison qui demande la transmission (appelée le demandeur). La signature de la maison cédante doit être légalisée. — Cette pièce peut aussi consister en une déclaration notariée constatant que la marque a passé, avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits, de la maison actuellement inscrite comme titulaire de la marque, au demandeur. — S'il résulte des inscriptions du registre du commerce que l'actif et le passif de la maison actuellement inscrite comme titulaire de la marque, ont été repris par le demandeur, la constatation de ce fait sur l'extrait du registre du commerce par le préposé pourra tenir lieu d'acte de transmission. — Une déclaration commune de transfert suffit lorsque la transmission de plusieurs marques est demandée en même temps.